

DOSSIER TECHNIQUE

Service Juridique

A – 21

L'E.U.R.L.

Juin 2009

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
contacter M. Eric CROIZET
Tél : 03.88.19.79.66 – courriel : ecroizet@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

I - Comment constituer une EURL ?	p. 3
II - Le fonctionnement	p. 4
III - Le régime fiscal	p. 5
A/ Le principe : l'imposition sur le revenu et ses conséquences.....	p. 5
B/ L'option pour l'impôt sur les sociétés et ses conséquences	p. 6
C/ Cessions de parts et entrée d'un ou de plusieurs associés dans l'EURL	p. 6
IV - Le régime social de l'associé unique	p. 9
V - L'EURL et le conjoint de l'exploitant	p. 10
VI - Quels avantages y a-t-il à créer une EURL ?	p. 11
A/ Par rapport à une entreprise individuelle	p. 11
B/ Par rapport à une SARL pluripersonnelle	p. 12
Formalités à accomplir pour l'immatriculation	p. 13
Modèle de statuts	p. 14
Avertissement au conjoint.....	p. 17
Modèle d'annonce légale	p. 19

Les articles L223-1 à L223-43 du code de commerce, permettent à une personne seule, appelée associé unique, de créer une société à responsabilité limitée qui prend alors le nom d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée bien qu'elle apparaisse officiellement sous le sigle "S.A.R.L."

I - COMMENT CONSTITUER UNE E.U.R.L. ?

La constitution d'une E.U.R.L. intervient soit par l'expression de volonté de l'associé unique, soit à la suite de la réunion en une seule main de la totalité des parts d'une S.A.R.L. en cas de départ ou de décès des autres associés. La S.A.R.L. pluripersonnelle n'est alors pas dissoute mais devient une E.U.R.L.

L'associé unique peut être une personne physique ou morale.

Une E.U.R.L. ne peut être associée unique d'une autre E.U.R.L. Rien n'empêche par contre une S.A.R.L. pluripersonnelle de constituer à côté d'elle plusieurs E.U.R.L. dont elle serait, en tant que personne morale, l'associé unique.

Le montant du capital est désormais libre. Il peut être constitué soit par des apports en numéraire, soit par des apports en nature, soit encore par la combinaison de ces deux catégories d'apports. Le capital, s'il est apporté en numéraire, peut être libéré à 20 % seulement lors de la constitution, le reste devant être libéré dans les cinq ans.

En cas d'apports en nature, les statuts de la société doivent mentionner l'évaluation de chaque apport.

La valeur des apports en nature doit être précisée par un rapport annexé aux statuts, établi par un commissaire aux apports (désigné par l'associé unique).

Le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 7500 € et si la valeur totale des apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaires aux apports ou lorsque les statuts retiennent une valeur différente de celle établie par le commissaire aux apports, l'associé unique est responsable à l'égard des tiers pendant cinq ans de la valeur attribuée aux apports en nature dans les statuts constitutifs.

Il est également possible de créer une E.U.R.L. d'exploitation en lui donnant l'entreprise en location gérance.

Le capital de l'E.U.R.L. est divisé en parts égales dont la valeur unitaire est fixée librement.

II - LE FONCTIONNEMENT

L'E.U.R.L. est gérée par un gérant, personne physique, qui est soit l'associé unique, soit une autre personne.

Comme dans les S.A.R.L. pluripersonnelles, le gérant, associé unique ou non-associé, a les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers. Il établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. Il a les mêmes responsabilités qu'un gérant de S.A.R.L. pluripersonnelle en ce qui concerne l'observation des dispositions réglementaires, législatives et statutaires. Il répond également de ses fautes de gestion.

L'associé unique approuve les comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

Le récépissé de dépôts des comptes au Registre du Commerce et des Sociétés n'a plus à être porté au registre des décisions de l'associé unique (art L223-1 du code de commerce modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008).

Au terme de l'article 56 IV de cette même loi, l'associé unique personne physique est également dispensé de déposer le rapport de gestion au Registre du Commerce et des Sociétés, s'il assume personnellement la gérance de la société. Toutefois, ce rapport doit être établi et tenu à disposition de toute personne qui le demande.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En résumé, on peut dire qu'à l'exception des dispositions concernant l'assemblée des associés, les règles concernant la S.A.R.L. pluripersonnelle s'appliquent également à l'E.U.R.L. On peut citer notamment l'obligation de dépôt au tribunal des comptes sociaux et les règles relatives à la perte de plus de la moitié du capital social. Il faut signaler aussi que l'associé unique ou le gérant pourront faire l'objet d'une action en comblement du passif de l'E.U.R.L. dans le cas d'une procédure de redressement judiciaire.

III - LE REGIME FISCAL

L'associé unique est en principe imposé à l'impôt sur le revenu sur la totalité des bénéfices sociaux (A). L'E.U.R.L. a cependant la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de capitaux (B).

A. LE PRINCIPE : L'IMPOSITION SUR LE REVENU ET SES CONSEQUENCES

L'exploitant en E.U.R.L. bénéficie en principe du même régime que l'exploitant individuel.

1. L'associé unique d'une E.U.R.L. qui n'a pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu sur le bénéfice réalisé par la société (E.U.R.L.) dans les mêmes conditions que s'il exerçait son activité en entreprise individuelle. La rémunération du gérant non associé est déductible du résultat et imposée comme un salaire.
2. Une E.U.R.L. n'est pas imposée à la taxe professionnelle si l'activité exercée a un caractère manuel prépondérant et si l'associé unique travaille seul ou avec les concours autorisés (femme, enfants, apprenti, manœuvre).
3. Les E.U.R.L. peuvent adhérer à un Centre de Gestion Agréé et bénéficier ainsi de la non-majoration de 25 % du BIC, majoration qu'il est prévu d'appliquer, suite à la réforme du barème des impôts, aux exploitants individuels qui n'adhèrent pas à un centre de gestion agréé. A compter du 1^{er} janvier 2010, cette non-majoration bénéficiera également aux entreprises qui auront recours à un expert comptable, une société d'expertise comptable ou à une association de gestion et de comptabilité ayant signé une convention avec l'administration fiscale
4. Le salaire du conjoint commun en biens, simple salarié est déductible dans la limite annuelle de 13 800 € si l'EURL n'adhère pas à un centre de gestion agréé et sans limitation de montant si elle y adhère.
5. Le régime des plus-values en cas d'apport de l'entreprise individuelle à l'E.U.R.L. :
 - Exonération totale de l'impôt sur des plus-values si le chiffre d'affaires de l'entreprise n'a pas dépassé 90.000 € pour les prestations de services, 250.000 € pour les ventes, l'année de la cession et l'année précédente et si l'entreprise est exploitée depuis 5 ans au moins. Sinon, application du régime de faveur suivant :
 - Report d'imposition des plus-values sur les éléments non-amortissables (clientèle, brevet d'invention, droit au bail) jusqu'au moment où interviendra l'un des trois événements suivants : cession des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport, rachat des droits par la société, cession par la société du bien apporté. La plus-value est alors supportée par l'apporteur.
 - Les plus-values dégagées par les immobilisations amortissables sont réintégrées dans les bénéfices de la société avec possibilité d'échelonnement sur cinq ans.
 - Exonération partielle de l'impôt sur les plus values, si le chiffre d'affaires

des entreprises de prestations de services est compris entre 90 000 € et 126 000 € et si le chiffre d'affaires des entreprises de vente est compris entre 250 000 € et 300 000 €.

6. Les droits d'enregistrement

L'apport d'une entreprise individuelle existante à une EURL en contrepartie de parts sociales (apport pur et simple) est enregistré gratuitement à condition que les titres reçus en contrepartie de l'apport soient conservés pendant 3 ans.

L'estimation de la valeur de l'entreprise est effectuée par un commissaire aux apports sauf quand aucun apport en nature n'excède 7500 € et qu'en outre la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La vente de l'entreprise individuelle à l'EURL est depuis la loi n°2008-776 du 4 août 2008, soumise à une droit d'enregistrement de :

- 0% pour la fraction du prix inférieure ou égale à 23 000 €
- 3% pour la fraction du prix comprise entre 23 000 € et 107 000 €
- 3% pour la fraction du prix comprise entre 107 000 € et 200 000 €
- 5% pour la fraction du prix supérieure à 200 000 €
(Source : article 719 du Code Général des Impôts)

B. L'OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET SES CONSEQUENCES

Les sociétés unipersonnelles étant assimilées aux sociétés de personnes, elles peuvent, comme ces dernières, opter pour le régime des sociétés de capitaux. Elles doivent à cet effet notifier leur option, soit lors de leur création, soit dans les trois premiers mois de chaque année. Les conséquences de cette option sont les suivantes :

1. L'E.U.R.L. est soumise à l'impôt sur les sociétés, ainsi qu'à l'impôt forfaitaire sur les sociétés.
2. L'associé unique, de son côté, est soumis à l'impôt sur le revenu sur la rémunération perçue avec réduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels. Les dividendes distribués par ailleurs par la société ont le caractère de revenus mobiliers.
3. Les rémunérations versées par la société sont totalement déductibles de son bénéfice. Il en est ainsi notamment du salaire versé au conjoint de l'associé unique.

A relever que l'EURL dont l'associé unique est une société est soumise obligatoirement à l'impôt sur les sociétés.

C. CESSIONS DE PARTS ET ENTREE D'UN OU DE PLUSIEURS ASSOCIES DANS L'EURL

Les cessions de parts à titre onéreux (vente) ou à titre gratuit (par donation ou succession) obéissent à certaines règles fiscales dont il convient d'étudier d'abord celles s'appliquant à toutes les cessions de parts sociales et ensuite celles s'ajoutant aux premières en cas de modification du statut fiscal de la société devenue une société pluripersonnelle.

1. Les règles générales

a) pour le cessionnaire

- Les cessions à titre onéreux de parts sociales d'une SARL à associé unique (EURL) sont soumises à un droit d'enregistrement de 3% depuis la loi n°2008-776 du 6 août 2008 modifiant l'article 726 du Code Général des Impôts.
- Si la cession se fait par donation ou par succession, le bénéficiaire doit payer des droits de succession. Les abattements sur la base d'imposition et les taux d'imposition varient dans ce cas en fonction du degré de parenté.

b) pour le cédant

Imposition des plus-values éventuelles au taux de **18 % (+ 12,1 % au titre des prélèvements sociaux)** sur les cessions à titre onéreux de parts sociales. De nombreuses exonérations de l'impôt sur les plus-values existent cependant, à savoir :

- Exonérations de l'article 151 septies du code général des impôts :
 - Exonération totale si le chiffre d'affaires de l'EURL ne dépasse pas 90 000 € pour les prestations de services et 250 000 € pour les ventes, pendant les deux années civiles qui précèdent l'exercice de la réalisation des plus values.
 - Exonération partielle si les recettes sont comprises entre 90 000 € et 126 000 € pour les prestations de services et d'autres parts entre 250 000 € et 300 000 € pour les ventes.
- Exonérations de l'article 238 quinquies du Code Général des Impôts
 - Exonération totale de l'impôt sur les plus values en cas de cession de branche complète d'activité dont la valeur ne dépasse pas 300 000 €
 - Exonération partielle lorsque la valeur des biens cédés est comprise entre 300 000 et 500 000 euros.
- Exonération de l'article 151 septies A du Code Général des Impôts

Lors du départ à la retraite de l'exploitant, les plus-values sont exonérées d'impôt sans limitation de montant si la cession est faite à titre onéreux par une PME si certaines conditions sont réunies.

- Par ailleurs, les plus-values de cession de valeurs mobilières bénéficient, au-delà d'une durée de détention de 5 ans, d'un abattement d'un tiers par année supplémentaire de détention (art 150 O D bis et 150 O D ter). Pour les titres détenus avant le 1^{er} janvier 2006, le décompte de la durée de 5 ans s'effectue à compter de la date d'acquisition des titres et non à partir du 1^{er} janvier 2006 pour les dirigeants qui vendent leurs titres lors de leur départ à la retraite.
- Il y a également exonération de l'impôt sur les plus-values notamment en cas de transmission à titre gratuit (donation ou succession) des parts sociales aux

conjoint, parents, grands-parents, enfants, petits-enfants, si les droits sociaux ne sont pas revendus à un tiers avant un délai de 5 ans.

- A savoir aussi que la cession des parts sociales à titre onéreux emporte l'imposition pour le cédant des plus-values sur les éléments non amortissables éventuellement reportée au moment de l'apport de l'entreprise individuelle à la société

2. L'E.U.R.L. devient une S.A.R.L. pluripersonnelle

Lorsque la société unipersonnelle devient une société pluripersonnelle du fait de la cession d'une partie seulement des parts sociales et de l'entrée corrélative d'un ou de plusieurs autres associés dans la société, elle change en principe de statut fiscal. Il faut cependant distinguer entre deux sortes de situations :

a) L'E.U.R.L. n'avait pas opté pour l'impôt sur les sociétés

Le fait pour la société de devenir pluripersonnelle entraîne en principe sa soumission à l'impôt sur les sociétés alors que ce n'était pas le cas jusque là, l'associé unique étant soumis à l'impôt sur le revenu pour le bénéfice réalisé par la société.

Ce changement de statut fiscal n'est cependant pas considéré (sauf en cas de changement d'activité ou d'objet social) comme la création d'un être moral (société) nouveau. Par conséquent, les bénéfices en cours seront imposés immédiatement mais il n'y a pas imposition des bénéfices en sursis (provisions notamment) ni des plus-values latentes acquises par les éléments d'actif si aucune modification n'est apportée aux écritures comptables.

Cependant si la transmission partielle de parts sociales est faite soit à des parents en ligne directe, soit à des frères ou sœurs, soit à leur conjoint, il est possible à la S.A.R.L. d'opter pour le statut fiscal des sociétés de personnes dont les associés seront soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfice de la société leur revenant. Il n'y aura pas, dans ce cas, de changement du statut fiscal de la S.A.R.L. et les règles ci-dessus indiquées ne s'appliquent pas.

b) L'E.U.R.L. avait opté pour l'impôt sur les sociétés

Il n'y a pas changement de régime fiscal (les règles énoncées sous "a" ne s'appliquent pas).

IV - LE REGIME SOCIAL DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique des entreprises unipersonnelles à responsabilité est affilié personnellement aux régimes sociaux des travailleurs indépendants. Pas de changement donc pour l'artisan ou le commerçant qui transformera son entreprise en E.U.R.L. et qui continuera à être couvert par le même régime social qu'auparavant. Par ailleurs, celui qui débutera son activité en E.U.R.L. relèvera également des caisses sociales des travailleurs non salariés couvrant son activité.

L'option éventuelle de l'E.U.R.L. pour le régime des sociétés de capitaux (voir ci-dessus) ne changera rien à son statut social.

A relever cependant que l'associé unique pourra, comme l'entrepreneur individuel, déduire de son bénéfice les cotisations volontaires qu'il versera en matière de prévoyance complémentaire, vieillesse complémentaire et de perte d'emploi subie.

L'associé unique n'est assujéti au régime de l'assurance vieillesse et de l'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricole que s'il exerce par lui-même l'activité. S'il a confié la gérance à un tiers, il n'est pas tenu de cotiser et ne peut pas se voir opposer un refus de liquidation de sa retraite.

Le gérant salarié, non associé, bénéficie du régime général de sécurité sociale.

V. L'EURL ET LE CONJOINT DE L'EXPLOITANT

L'associé unique qui fait apport de biens communs à l'EURL doit notifier son projet à son **conjoint** et justifier de cette information dans l'acte d'apport (Article 1832-2 alinéa 1 du code civil). A défaut d'information, l'acte d'apport sera nul. Le conjoint a deux ans à partir du jour où il a eu connaissance de l'acte et au maximum dans les deux années suivantes la dissolution de la communauté pour exercer son action en nullité. De même, le défaut de l'avis donné au conjoint dans l'acte d'apport, entraînera la nullité de ce dernier.

Le conjoint peut demander à être associé pour moitié des parts dans la société. Dans ce cas, l'EURL devient une Sàrl pluripersonnelle.

Le conjoint de l'associé unique peut désormais bénéficier du statut de collaborateur et se faire mentionner en tant que tel au registre tenu par la Chambre de Métiers.

Il peut également être salarié de la société.

VI. QUELS AVANTAGES Y A T-IL A CREER UNE E.U.R.L. ?

A. PAR RAPPORT A UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1. La limitation de la responsabilité de l'associé unique

Comme dans les S.A.R.L. classiques, le principe est la limitation de la responsabilité du gérant à ses apports à la société et la séparation entre son patrimoine privé et son patrimoine professionnel.

Notez cependant que les banques exigent généralement une caution du gérant et du conjoint de celui-ci en cas de prêt.

En cas de liquidation judiciaire, le gérant de droit ou de fait peut en outre être condamné à combler tout ou partie du passif de la société s'il a commis des fautes graves de gestion.

Par ailleurs, lorsque l'associé unique est une personne morale (une société), la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988 prévoit que la dissolution de l'E.U.R.L. entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Or qui dit transmission universelle du patrimoine dit transmission de l'actif et du passif. L'associé unique, personne morale, devra donc prendre en charge le passif de la société. (La solution peut être de trouver un associé avant de déposer le bilan.)

Il n'en est heureusement plus de même lorsque l'associé unique est une personne physique. En effet, la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (Art. 103) a abrogé les dispositions ci-dessus pour l'associé unique, personne physique. La dissolution de la société doit, dans ce cas, être suivie d'une liquidation. La limitation de la responsabilité de l'associé unique continue alors à s'appliquer.

2. Différenciation des activités

Un artisan ou un commerçant qui diversifie son activité peut avoir intérêt à créer une entité distincte par le biais d'une E.U.R.L. En créant une entreprise nouvelle il augmentera ses chances de percevoir certaines primes et de bénéficier éventuellement de l'exonération d'impôt des entreprises nouvelles.

B. PAR RAPPORT A UNE S.A.R.L. PLURIPERSONNELLE.

L'avantage de l'E.U.R.L. par rapport à une S.A.R.L. pluripersonnelle classique est de ne pas devoir créer une société fictive avec un associé fictif et les risques que cela comporte (participation de ce dernier aux décisions et dans le partage des bénéfices, problèmes liés au décès de l'associé fictif ...).

Par contre, il faut être conscient que l'associé unique d'E.U.R.L. ne bénéficie ni du régime général de la sécurité sociale ni du régime fiscal des salariés, alors que le gérant minoritaire ou égalitaire bénéficie de ces avantages.

Au terme de la loi n°2008-776 du 4 août 2008, un modèle de statuts types peut être utilisé pour la création d'une EURL, dont l'associé unique assume personnellement la gérance. Il est remis gratuitement par le centre de formalités des entreprises ou le registre du commerce et des sociétés recevant la demande d'immatriculation de la

société. Ce modèle s'applique d'office sauf si l'associé unique dépose des statuts différents lors de la demande d'immatriculation (Décret n°2008-1419 du 19 décembre 2008). Un exemplaire de ce modèle est disponible en annexe de ce dossier technique.

Avertissement

La création d'une société est complexe. Son fonctionnement par la suite obéit à des règles très strictes. En tout état de cause, le recours à un homme de l'art est fortement conseillé.

FORMALITES A ACCOMPLIR POUR L'IMMATRICULATION

1. Rédaction et signature des statuts
2. Dépôt des fonds constituant le capital dans un établissement bancaire
3. Enregistrement des statuts par la recette des impôts dans un délai de 30 jours après leur signature :
 - 4 exemplaires sont à déposer pour l'enregistrement (1 pour le bureau d'enregistrement, 2 pour le registre de commerce, 1 exemplaire doit rester au siège social de la société)
 - les statuts sont désormais dispensés du droit de timbre
 - l'enregistrement est aussi effectué gratuitement
4. Annonce légale (voir modèle ci-joint) dans un journal habilité
5. Immatriculation au C.F.E. de la Chambre de Métiers (lorsque l'activité relève de cette dernière)

**MODELE DE STATUTS-TYPES DE SARL,
DONT L'ASSOCIE UNIQUE ASSUME PERSONNELLEMENT LA GERANCE**

(Source : décret n°2008-1419 du 19 décembre 2008,
Journal officiel du 27 décembre 2008, p. 20 129)

Société : (dénomination sociale)
Société à responsabilité limitée :

Au capital de : (à compléter)

Siège social : (à compléter) :

Le soussigné :

M. / Mme (nom de naissance et, le cas échéant, nom d'usage, prénom, domicile, date et lieu de naissance) a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée dont le gérant est l'associé unique.

**Article 1er :
Forme**

La société est à responsabilité limitée.

**Article 2 :
Objet**

La société a pour objet : (indiquer ici toutes les activités qui seront exercées par la société).

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

**Article 3 :
Dénomination**

Sa dénomination sociale est : (nom de la société).

Son sigle est : (facultatif).

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : « SARL » et de l'énonciation du capital social.

**Article 4 :
Siège social**

Le siège social est fixé à : (indiquer ici l'adresse du siège social).

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

**Article 5 :
Durée**

La société a une durée de années (indiquer ici la durée, sans qu'elle puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans) sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 :
Apports

Apports en numéraire :

(indiquer ici le montant des espèces en euros).
M. / Mme apporte et verse à la société

une somme totale de

La somme totale versée, soit,

a été déposée le

au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à (indiquer ici les coordonnées de l'établissement financier).

Apports de biens communs (le cas échéant) :

(Il s'agit des biens appartenant à la communauté des époux.)

Cette somme provient de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint : (nom, prénoms), qui a été préalablement averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception reçue le, comportant toutes précisions utiles quant aux finalités et modalités de l'opération d'apport.

Par lettre en date du, M. / Mme, conjoint de l'apporteur, a renoncé expressément à la faculté d'être personnellement associé, pour la moitié des parts souscrites. L'original de cette lettre est demeuré annexé aux présents statuts. Apports par une personne ayant contracté un PACS (le cas échéant) :

M. / Mme réalise le présent apport pour son compte personnel et est en conséquence seul propriétaire des parts sociales qui lui sont attribuées en rémunération de son apport.

Article 7 :
Capital social et parts sociales

Le capital est fixé à la somme de : (indiquer le montant en euros.)

Le capital est divisé en (indiquer ici le nombre de parts sociales pour le montant du capital et, de manière facultative, le montant de ces parts) (parts égales d'un montant de chacune), intégralement libérées (ou : libérées chacune à concurrence du cinquième, du quart, de la moitié, etc.).

La libération du surplus, à laquelle il s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Article 8 :
Gérance

La société est gérée par son associé unique, M. / Mme...

Article 9 :
Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 :
Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le et finit le (par exception, le premier exercice sera clos le).

Article 11 :
Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au registre du commerce et des sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 :
Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 :
Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait àle

Enexemplaires.

Signature de l'associé

AVERTISSEMENT AU CONJOINT

Intervient également aux présents statuts :

Mme (ou M.) _____ conjoint commun en biens

de M. (ou Mme) _____ dûment averti(e)
conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport de biens communs et qui
renonce à la qualité d'associé.

_____, le _____

(lu et approuvé)

ANNONCE LEGALE

Suivant acte sous seing privé en date du _____, il a été institué une société à responsabilité limitée (E.U.R.L.) présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : _____

Capital : _____

Siège social : _____

Objet : _____

Durée : _____ années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Gérance : La gérance est assurée par _____, associé unique, demeurant _____

La société sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de _____

La gérance

SIÈGE ET SERVICES RÉGIONAUX
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
cma@cm-alsace.fr

SECTION DU BAS-RHIN
Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
BP 10011 Schiltigheim
67013 Strasbourg Cedex
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 79 01
cma.67@cm-alsace.fr

SECTION DE COLMAR
13, avenue de la République - BP 20609
68009 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
cma.colmar@cm-alsace.fr

SECTION DE MULHOUSE
12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace